

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 296 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement de l'affectation villégiature au Développement des Sept-Chutes dans la Municipalité du Canton de Ham-Nord

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, lors de sa séance du 7 juin 2010, a adopté la résolution numéro 2010-06-89 par laquelle il demande « (...) à la MRC d'Arthabaska de modifier son schéma d'aménagement et de développement, 2^e génération, pour retirer de la zone A-14 et inclure dans la zone RD-33 [des] parties de terrain », lesquelles sont identifiées sur un plan en annexe;

ATTENDU QUE les terrains visés consistent en sept parties du lot 16 du rang 8 du cadastre du Canton de Ham, adjacents au Développement des Sept-Chutes à Ham-Nord, d'une superficie approximative de 1,95 hectare;

ATTENDU QUE ces lots sont situés en affectation forestière et que le Développement des Sept-Chutes est situé en affectation villégiature au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'affectation villégiature se ferait dans la zone non agricole telle que déterminée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE les lots visés sont contigus à la rue Picard et qu'ils ne sont pas situés en couloir riverain;

ATTENDU QU'une grande partie du Développement des Sept-Chutes n'est pas desservie par un chemin et se retrouve en couloir riverain, ce qui la rend peu propice à la construction;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de développement, ces lots auraient dû être placés à l'intérieur de l'affectation villégiature mais que par erreur, ils ont été inclus dans l'affectation forestière;

ATTENDU l'orientation du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération « *Orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 janvier 2011, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de donner suite à la demande de la Municipalité du Canton de Ham-Nord;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement de l'affectation villégiature au Développement des Sept-Chutes dans la Municipalité du Canton de Ham-Nord a été adopté par résolution à la séance du 23 novembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Clémence Le MAY lors de la séance du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE le 2 mars 2012, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a avisé la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska que le projet de règlement respecte les orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique a eu lieu le 9 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu d'adopter le règlement numéro 296 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

AFFECTATION VILLÉGIATURE

2. Le tracé de l'affectation villégiature est modifié pour y inclure sept parties du lot 16 du rang 8 du cadastre du Canton de Ham et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATION FORESTIÈRE

3. Le tracé de l'affectation forestière est modifié de façon à concorder avec la limite de l'affectation villégiature modifiée par le présent règlement et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

ANNEXE 1

4. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Lionel FRÉCHETTE, préfet

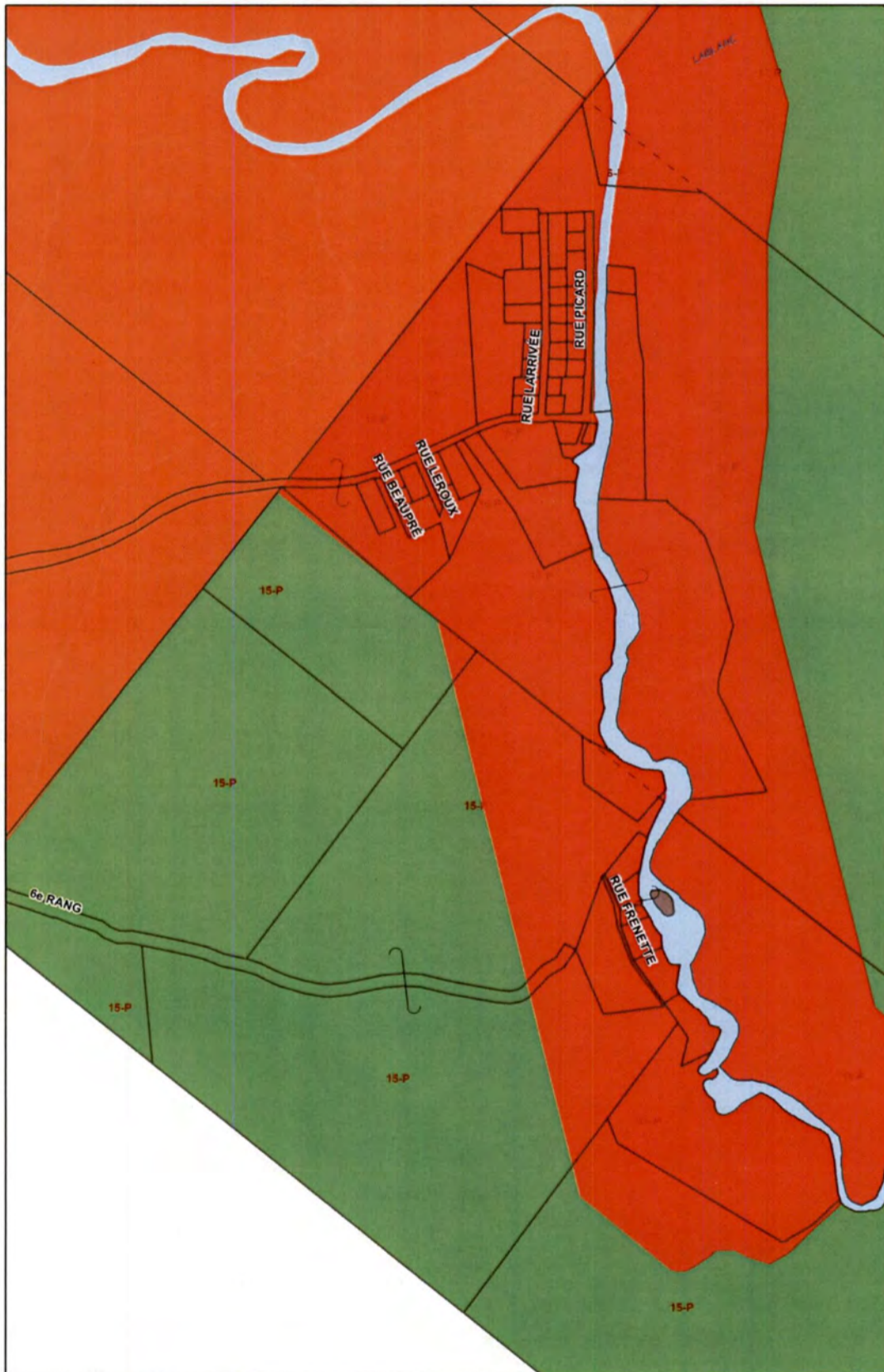
Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 23 NOVEMBRE 2011
ADOPTION : 16 MAI 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 JUILLET 2012



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1



<ul style="list-style-type: none"> - Ligne de lot □ Limite de propriété Coers d'eau Coers d'eau Coers d'eau Les grandes affectations Agroforestière 	<ul style="list-style-type: none"> Agroforestière, secteurs de 10 ha Agroforestière, secteurs de 20 ha Agroforestière, secteurs de 4 ha Aménagement récréotouristique intégré Aéroport régional Corridor public Forestière Industrielle 	<ul style="list-style-type: none"> Site d'enfouissement sanitaire régional Périmètre urbain avec autorisation Périmètre urbain Villageoise Lot destructeur de type 2 Lot destructeur de type 1, sans condition Lot destructeur de type 1, sans morcellement 	<p>Municipalité du Canton de Ham-Nord Agrandissement de l'affectation villageoise domaine des sept chutes</p> <p>1:5 000</p> <p>0 25 50 100 150 200 mètres</p> <p>Prépare par le Service de l'aménagement du 17 octobre 2011</p>	
--	---	--	---	------